



VB/cf - Div n° 5833\_05

Paris, le 10 mai 2023

## **PROGRAMME DE VEILLE 2023 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

### **ALERTE N° 61 CONCERNANT BOLLORE SE**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui a publié la version 2023 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*



## **BOLLORE SE**

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 24 MAI 2023**

### **RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG**

- **RESOLUTION 5 : Renouvellement d'administrateur**

#### **Analyse**

Le conseil d'administration ne comportera à l'issue de l'assemblée que 18,2% de membres libres d'intérêts.

Marie Bolloré, en tant que représentante du principal actionnaire détenant 66,8% du capital ne peut être qualifiée de libre d'intérêts.



## **Référence**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-B-1**

*L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :*

- 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées,
- 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées.

*Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.*

*S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.*

*Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier :*

- être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années ;
- être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe ;
- être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe ;
- avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes;
- être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.

#### ▪ **RESOLUTION 6 : Programme de rachat d'actions**

## **Analyse**

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital, le rachat par la société de ses propres actions sans exclure la possibilité de rachat en période d'OPA. Du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

## **Référence**

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 :**

#### **I-C 1-1**

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*



- **RESOLUTION 13 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature**

### **Analyse**

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, dans la limite de 10% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

### **Références**

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1-2**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1**

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]*

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

- **RESOLUTION 14 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange**

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS afin de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société, à hauteur de 21,2% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.



## **Références**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1-2**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1**

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]*

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*



## GOVERNANCE

### 1. Composition du conseil d'administration de BOLLORE SE

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Cyrille Bolloré	PDG	Non libre d'intérêts	100%	M	37	FR	14	2025	2	8			
	Yannick Bolloré	Vice-Président Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	42	FR	14	2025	0	3			
	Cédric de Bailliencourt	Vice-Président Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	53	FR	21	2025	2	4			
	Nicolas Alteirac	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	43	FR	6	2023	0	1		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Marie Bolloré	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	34	FR	12	2026	0	5			
	Chantal Bolloré	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	79	FR	7	2025	0	4			
	Sébastien Bolloré	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	45	FR	13	2025	1	6			
	Société <b>Bolloré Participations</b> représentée par Céline Merle-Beral	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	54	FR	9	2023	0	4			
	David Macmillan	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	68	UK	3	2023	0	1			
	Alexandre Picciotto	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	54	FR	8	2024	0	2			
	François Thomazeau	Durée du mandat	Non libre d'intérêts	100%	M	73	FR	16	2025	0	1	P	P	P
	Virginie Courtin		Libre d'intérêts	100%	F	37	FR	4	2025	0	1	M	M	M
	Sophie Johanna Kloosterman		Libre d'intérêts	100%	F	36	NL	1	2024	0	1	M		



## 2. Spécificités

- Forme juridique de SE.
- Les statuts de la société BOLLLORE SE comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.
- Les fonctions de Président et de Directeur Général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.
- Actionnariat salarié inférieur à 0,5% du capital.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

